

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et
Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE VAUCLUSOTTE
Captage de la source "Touvet"

ARRETE N° 2013 157 - 0005

- portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2013154-0013 du 3 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du prélèvement d'eau au captage de Touvet délivré le 9 août 2012 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de VAUCLUSOTTE en date du 24 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2013 ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 15 juin 2008 ;

VU l'avis du sous-préfet de Montbéliard en date du 18 mars 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 18 avril 2013 ;

VU le document ci-annexé en date du 30 avril 2013 produit par le maire de la commune de VAUCLUSOTTE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage de la source "Touvet" situé sur la commune de Vaclusotte ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 50 m³/jour et 180000 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation des captages

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 326 - section B – lieu-dit "Aux Genevriers" sur la commune de Vaclusotte.

Article 4 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Le Périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 326 - section B - lieu-dit "Aux Genevriers" sur la commune de Vaclusotte.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Vaclusotte.

Il doit être clôturé pour ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

- Rehaussement des ouvrages par rapport au sol
- Reprise de la maçonnerie de façon à assurer l'étanchéité des ouvrages
- Mise en place de fermetures étanches et aérées sur tous les ouvrages
- Mise en place de grilles sur les trop-pleins de tous les ouvrages
- Débroussaillage du PPI

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Commune de VAUCLUSOTTE :

- Section B :
 - Parcelles n° 18 et 327 – lieu-dit "Aux Genevriers"
 - Parcelles n° 19 à 28 – lieu-dit "Sur Lavanne"
 - Parcelles n° 226 et 227 pour partie - lieu-dit "Bois de Lavanne"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

Sont également interdits à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation des captages :

- Les nouvelles constructions
- Le passage de canalisations
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux

- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet
- Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont. Il s'agit d'une zone de vigilance pour la commune et pour l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Vaclusotte est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage "Touvet" en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Vaclusotte a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Vaclusotte en vue de :

- sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Vaclusotte en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Vaclusotte et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 30 avril 2013 produit par le maire de la commune de Vaclusotte exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de Vaclusotte ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Sous-Préfet de Montbéliard ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 06 JUIN 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joël MATHURIN

Arrondissement de : MONTBELIARD
Canton de : MAICHE
Commune de : VAUCLUSOTTE

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des
périmètres de protection de la source de « TOUVET »**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de TOUVET répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de VAUCLUSOTTE, soit aujourd'hui une population de près de quatre vingt habitants.

C'est pourquoi la commune de VAUCLUSOTTE s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Benoit, le 06 JUIN 2013
Le Maire de bureau

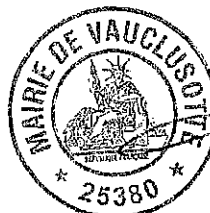


J. BENOIT

Fait le 30 avril 2013.

à VAUCLUSOTTE

Le Maire, Hubert BRIQUEZ





Ministère de l'Environnement

Plan des périmètres de protection

Figure 9

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 06/11/2013
Le chef de bureau



J. BENOIT

LEGENDE

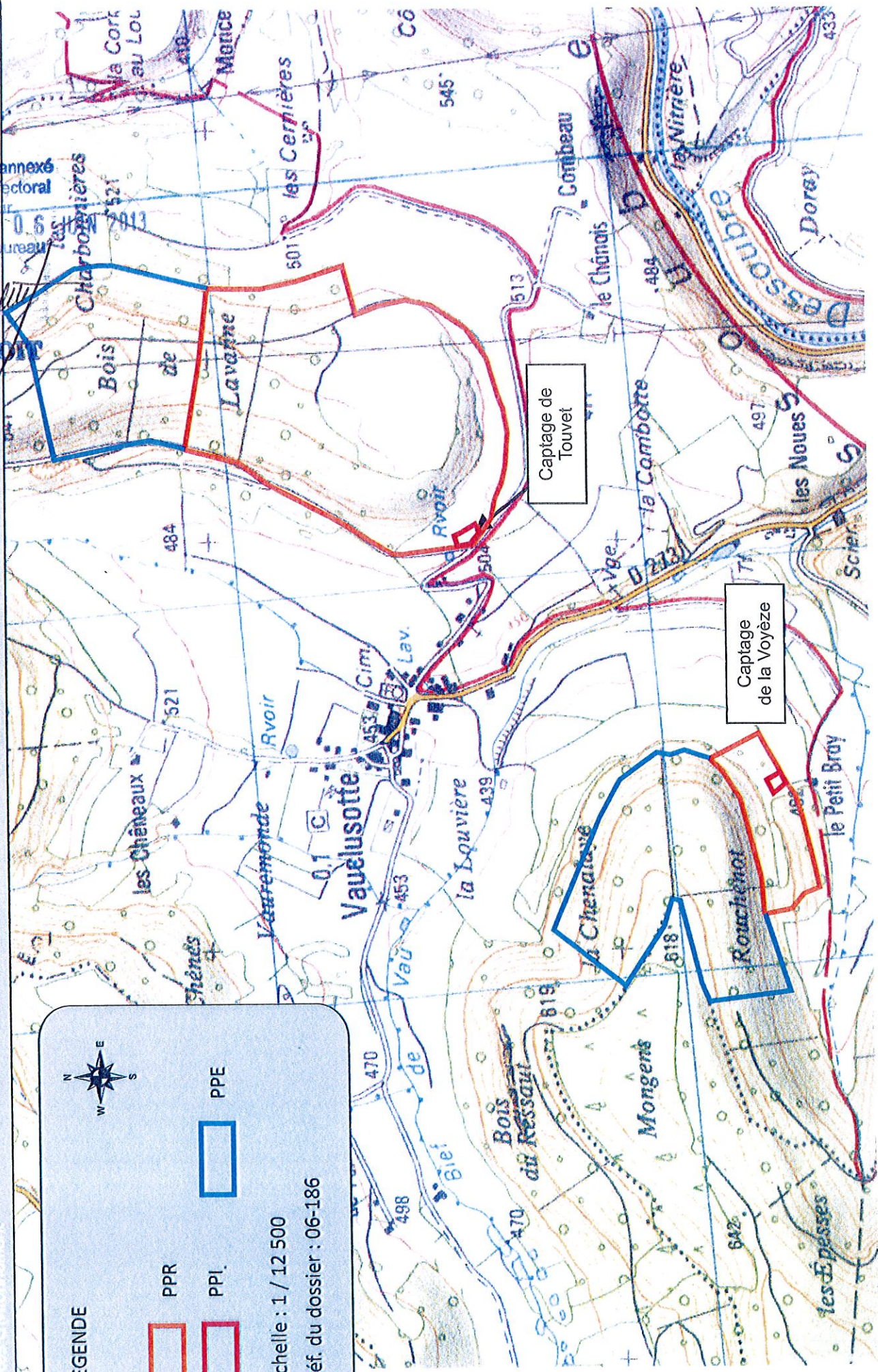
PPR

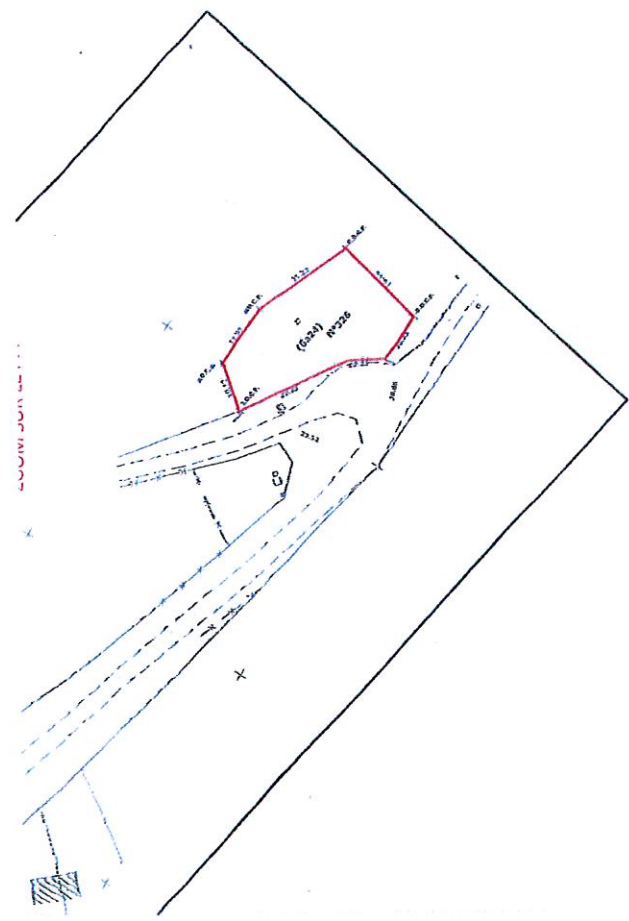
PPI

PPE

Échelle : 1 / 12 500

Réf. du dossier : 06-186

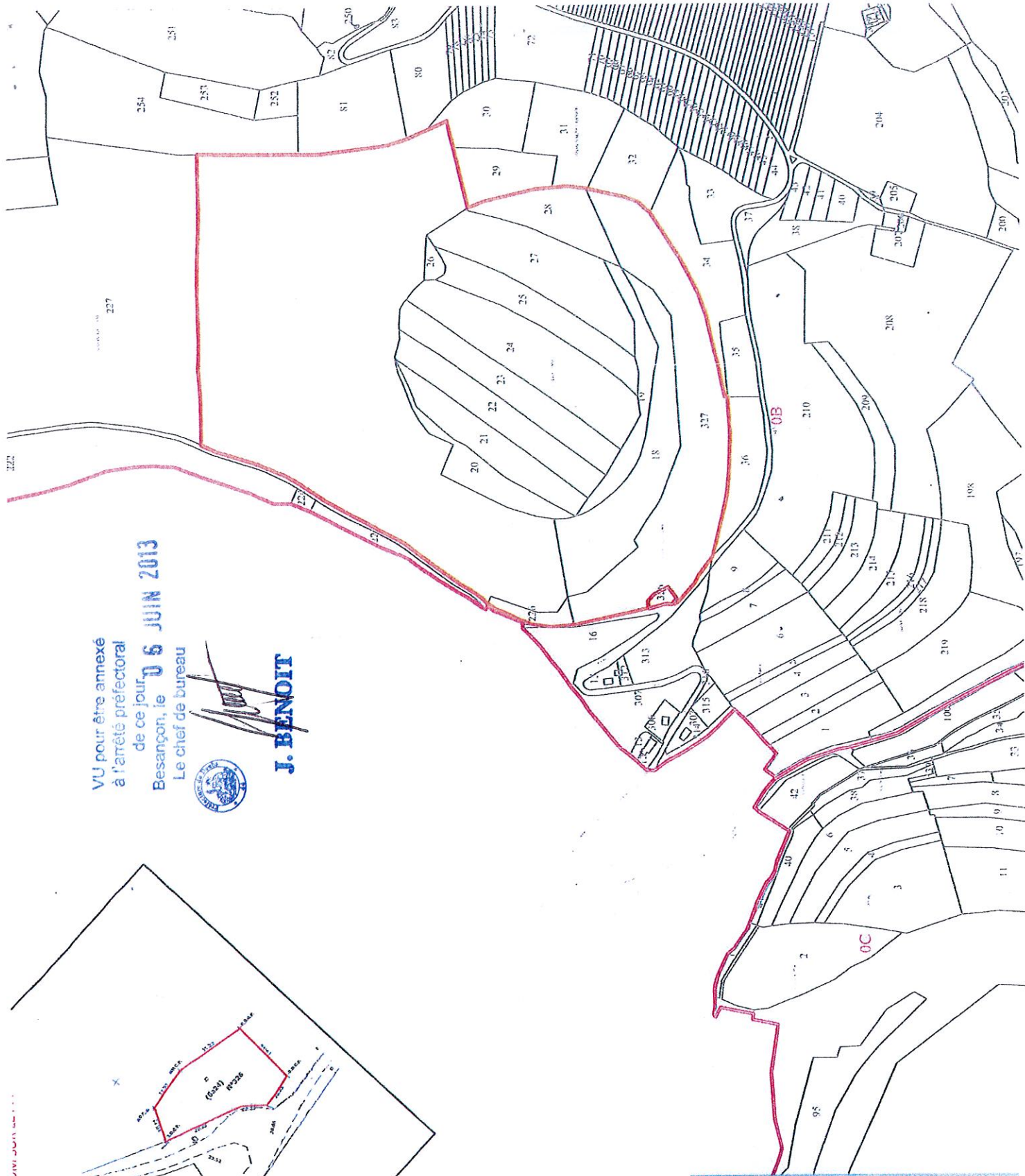




VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour, le **06 JUIN 2013**
Besançon, le
Le chef de bureau


J. BENOIT





COMMUNE DE VACLUSOTTE	
Délimitation des périmètres de protection de la source du Touvet	
Plan parcellaire	
SCIENCES-ENVIRONNEMENT 6 Bd DIDEROT 25 000 BESANCON	
06-186	Echelle : 1/8000
Novembre 2011	PPI
PPR	PPR
Limite de section	

**Liste des parcelles situées en zone de protection
Captage de Touvet**

N°	N° appel	Nature du bien	Périmètre	Section	N° d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Captage	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
15	01	Propriétaire	Immédiat	B	326	Aux Genevriers	Touvet	Vauclusotte	06 a 24 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE
11	01	Propriétaire	Rapproché	B	28	Sur Lavanne	Touvet	Vauclusotte	1 ha 00 a 80 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE
2	01	Propriétaire	Rapproché	B	19	Sur Lavanne	Touvet	Vauclusotte	83 a 40 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE
3	01	Propriétaire	Rapproché	B	20	Sur Lavanne	Touvet	Vauclusotte	80 a 00 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE
4	01	Propriétaire	Rapproché	B	21	Sur Lavanne	Touvet	Vauclusotte	1 ha 19 a 70 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE
5	01	Propriétaire	Rapproché	B	22	Sur Lavanne	Touvet	Vauclusotte	1 ha 33 a 10 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE
6	01	Propriétaire	Rapproché	B	23	Sur Lavanne	Touvet	Vauclusotte	1 ha 41 a 70 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE
8	01	Propriétaire	Rapproché	B	25	Sur Lavanne	Touvet	Vauclusotte	1 ha 23 a 30 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE
1	01	Propriétaire	Rapproché	B	18	Aux Genevriers	Touvet	Vauclusotte	2 ha 33 a 40 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE
10	01	Propriétaire	Rapproché	B	27	Sur Lavanne	Touvet	Vauclusotte	2 ha 10 a 50 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE
7	01	Propriétaire	Rapproché	B	24	Sur Lavanne	Touvet	Vauclusotte	2 ha 41 a 80 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE
12	01	Propriétaire	Rapproché	B	226	Bois de Lavanne	Touvet	Vauclusotte	21 a 00 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE
13	01	Propriétaire	Rapproché	B	227p	Bois de Lavanne	Touvet	Vauclusotte	35 ha 88 a 30 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE
16	01	Propriétaire	Rapproché	B	327	Aux Genevriers	Touvet	Vauclusotte	4 ha 79 a 16 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE
9	01	Propriétaire	Rapproché	B	26	Sur Lavanne	Touvet	Vauclusotte	12 a 30 ca	COMMUNE DE VAUCLUSOTTE	Mairie de Vauclusotte - Au Village	25380	VAUCLUSOTTE

VU pour être annexé
à l'annexe préfectorale

Besançon le 06 JUIN 2013

Le Maire

J. BENOIT